



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes  
relatif au projet de centrale photovoltaïque au sol  
présenté par la CN'AIR  
sur la commune de La Roche-de-Glun  
(département de la Drôme)**

**Avis n° 2019-ARA-AP-848**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dans sa réunion du 14 mai 2019, a donné délégation à Pascale Humbert, membre permanent, en application des articles 3 et 4 de sa décision du 14 mai 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative au projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de La Roche-de-Glun (département de la Drôme).

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 25 juin 2019, par l'autorité compétente pour autoriser le pour autoriser le permis de construire, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois. Conformément aux dispositions du III du même article, la préfecture de la Drôme, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'Agence régionale de santé ont été consultées le 5 juillet 2019.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.**

**Le présent avis est publié sur le site de la DREAL. Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.**

**Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.**

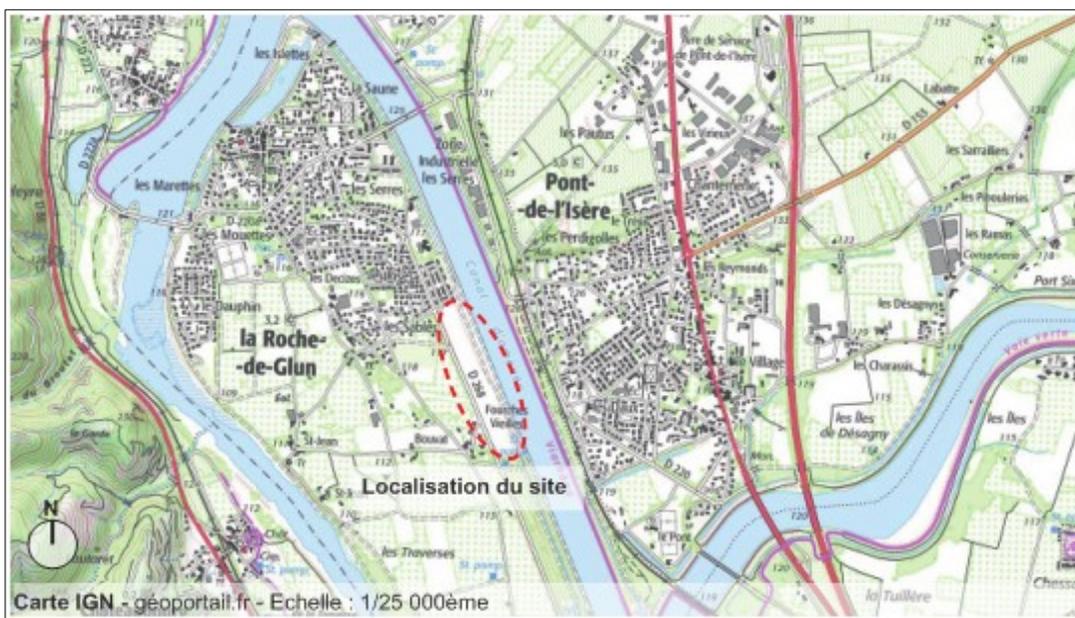
# Avis

<b>1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....</b>	<b>4</b>
<b>1.1. Contexte et présentation du projet.....</b>	<b>4</b>
<b>1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....</b>	<b>5</b>
<b>2. Qualité du dossier.....</b>	<b>5</b>
<b>2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution.....</b>	<b>5</b>
<b>2.2. Description des incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et des mesures prévues pour supprimer, réduire et le cas échéant pour compenser les impacts.....</b>	<b>6</b>
<b>2.3. Description des solutions de substitution raisonnables et justification des choix retenus.....</b>	<b>8</b>
<b>2.4. Méthodes utilisées et auteurs des études.....</b>	<b>8</b>
<b>2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact.....</b>	<b>8</b>
<b>3. Conclusion.....</b>	<b>8</b>

# 1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

## 1.1. Contexte et présentation du projet

Le projet de parc photovoltaïque de la commune de La Roche-de-Glun (département de la Drôme) est porté par la société CN'AIR. Il s'implante sur 7,7 ha à proximité du barrage du Pont-route, sur un ancien terrain de dépôt de sédiments issus de la construction du canal de dérivation du Rhône. Ce terrain, actuellement non utilisé, est situé au sud-est de la commune sur une île composée en partie sud d'une zone agricole et au nord d'une zone urbaine. Il s'étire sur un peu plus d'un kilomètre, en rive droite du canal.



Les caractéristiques principales du projet présentées dans le dossier sont les suivantes :

- emprise de la centrale photovoltaïque : 7,7 ha
- 816 tables de 22 modules (soit 17 952 modules) de type cristallin implantées sur pieux battus
- puissance installée : 6,3 Mwc
- production d'énergie annuelle estimée : 8 883 Mwh/an (équivalent à la consommation moyenne en électricité de 3290 personnes, hors chauffage)

Il comprend également des aménagements associés :

- 2 postes de transformation de 20,25 m<sup>2</sup> chacun, d'une hauteur de 2,65 m
- 1 poste de livraison de 29,7 m<sup>2</sup> d'une hauteur de 2,65 m

Le dossier indique que la révision du PLU est en cours et permettra en particulier de prendre en compte le projet, actuellement situé en zone naturelle NL (loisirs) du PLU.

## 1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, outre la production d'énergie renouvelable, les principaux enjeux environnementaux du territoire vis-à-vis de ce projet concernent:

- la préservation de la biodiversité, le site, composé de milieux naturels et semi-naturels, étant inclus dans la vaste ZNIEFF de type II de « l'ensemble fonctionnel formé par le moyen Rhône et ses annexes fluviales »
- l'intégration paysagère du projet, au regard notamment de l'itinéraire cyclable touristique de la Via Rhôna, sur l'autre rive du canal, et de la proximité de secteurs d'habitation existants et futurs.

## 2. Qualité du dossier

Le dossier joint à la demande d'autorisation comprend toutes les pièces prévues par l'article R122-5 du code de l'environnement, et traite de toutes les thématiques environnementales prévues au code de l'environnement.

Le rapport est facilement lisible et compréhensible (graphiques, cartes, illustrations...).

Cependant, l'étude d'impact se limite à la centrale photovoltaïque proprement dite et ne traite pas les impacts du raccordement de celle-ci au réseau<sup>1</sup>, alors que ce raccordement fait indéniablement partie du projet au sens où l'entend la réglementation relative à l'évaluation environnementale<sup>2</sup>. L'étude d'impact est donc partielle.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact en intégrant au projet le raccordement du parc au réseau, sur la base des éléments actuellement disponibles. Elle rappelle que, le cas échéant, l'étude d'impact devra être actualisée lorsque les incidences auront pu être complètement identifiées et appréciées.**

### 2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution

Le secteur d'étude est centré sur la parcelle du projet prolongé de 300 m au sud du projet jusqu'au bord du fleuve mais trois aires d'étude plus vastes<sup>3</sup> ont été analysées sur différentes thématiques environnementales.

---

1 Une hypothèse de raccordement au réseau d'électricité par des lignes enfouies le long des routes/chemins publics est simplement présentée en p.26 et p.222 de l'étude d'impact.

2 Le raccordement n'est réalisé que parce qu'il est nécessaire pour la centrale. L'art. L122-1 (III) du code de l'environnement précise: « *Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrages, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité* ». Le guide technique « Évaluation environnementale – Guide d'interprétation de la réforme du 3 août 2016 » du CGDD indique ainsi (p. 21) « *Le projet doit donc être appréhendé comme l'ensemble des opérations ou travaux nécessaires pour le réaliser et atteindre l'objectif poursuivi. Il s'agit des travaux, installations, ouvrages ou autres interventions qui, sans le projet, ne seraient pas réalisés ou ne pourraient remplir le rôle pour lequel ils sont réalisés.* »

3 Aire éloignée (environ 5 km), intermédiaire (3 km), rapprochée (1 km) cf carte p.14

Des illustrations claires et précises accompagnent chaque thématique environnementale.

**En ce qui concerne la biodiversité**, l'état initial fait l'objet d'une analyse de bonne qualité globale<sup>4</sup>, détaillée et bien illustrée (photos, cartes, tableaux) ; il est fondé sur les éléments disponibles (bibliographie, inventaires), ainsi que sur des observations et inventaires de terrain réalisés dans le cadre de l'étude d'impact entre octobre 2017 et juillet 2018. Ce travail de terrain concerne la cartographie des habitats naturels et l'identification des espèces floristiques et faunistiques. La méthodologie suivie, ainsi que les résultats de ce travail de terrain, sont présentés et restitués de façon claire.

Le site d'étude accueille pour l'essentiel une friche herbacée et différents types de pelouses<sup>5</sup>. Une zone humide<sup>6</sup> et un boisement de peupliers se situent sur la partie sud du site.

Les inventaires terrains n'ont pas révélé d'espèce végétale protégée, menacée ou rare.

L'appréciation du niveau d'enjeu concernant la biodiversité, qualifié en synthèse de faible à modéré selon les secteurs, apparaît très convenablement argumentée et justifiée.

**En ce qui concerne le paysage**, l'état initial<sup>7</sup> est bien appréhendé et illustré (photographies, schémas, cartes) aux différentes échelles<sup>8</sup>. Pour chaque niveau d'analyse, les enjeux sont caractérisés au regard du projet. Une synthèse en est faite dans un tableau, page 198. La qualification du niveau de sensibilité, estimé faible, est étayée. Les points les plus sensibles sont bien identifiés.

## **2.2. Description des incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et des mesures prévues pour supprimer, réduire et le cas échéant pour compenser les impacts**

L'évaluation des impacts du projet est réalisée sur l'ensemble des thématiques identifiées dans l'état initial. Les effets du projet sont appréciés pour les différentes phases (chantier, exploitation, démantèlement). Le niveau d'impact est qualifié pour les différents enjeux. Les impacts résiduels, après mise en oeuvre des mesures, sont identifiés.

Toutefois, comme indiqué ci-avant, les impacts du raccordement au réseau électrique ne sont pas présentés, ce qui ne permet pas d'apprécier complètement les impacts du projet sur l'environnement.

### **Biodiversité :**

L'étude d'impact met en évidence des enjeux faibles ou modérés pour la flore et les habitats, les chiroptères et différentes espèces entomologiques, et un enjeu modéré pour certaines espèces d'oiseaux (alouette des champs, chardonneret, pie-grièche écorcheur, serin cini et verdier d'Europe).

Le dossier met en évidence des mesures d'évitement des impacts. L'emprise initiale du projet a fait l'objet d'adaptations au fur et à mesure des relevés de terrain afin de sélectionner une variante minimisant les impacts. Ceci a conduit notamment à l'évitement de la zone sud du secteur d'étude, du fait de la présence d'une zone humide de type « végétation mésotrophe des ruisseaux de source ». Il semblerait cependant qu'une partie du projet (l'aire de retournement placée au sud du projet et quelques modules

---

4 cf. El p. 99 à 170

5 cf. carte p.123

6 Végétation mésotrophe des ruisseaux de source

7 Pages 174 à 198

8 Carte des différents périmètres d'étude pour la paysage p. 175

photovoltaïques) impacte encore une surface d'environ 0,125 ha de la zone humide.

**L'Autorité environnementale recommande de s'assurer que la zone d'implantation des modules photovoltaïques et l'aire de retournement n'intersectent pas la zone humide ou n'altèrent pas sa fonctionnalité.**

En **phase travaux**, les mesures proposées permettent de réduire de manière significative les impacts identifiés : limiter la surface d'emprise des travaux au strict minimum surtout en cherchant d'endommager le moins possible les pelouses sèches) ; adapter le planning des travaux afin d'éviter les périodes les plus sensibles à la reproduction/floraison des espèces déterminantes ZNIEFF ; ne pas importer de terre exogène pour limiter les risques d'implantation d'autres espèces végétales envahissantes ; éviter les transports accidentels de graines ou de fragments participant à disperser les plantes envahissantes ; ne pas stocker de matériaux dans les milieux environnants (zone de stockage définies à l'intérieur des emprises) ; végétaliser les zones remaniées et laissées à nu avec des espèces autochtones ; mettre en place une lutte contre les plantes envahissantes.

En **phase exploitation**, les mesures prévues sont également de nature à réduire les impacts sur la biodiversité : limiter l'embroussaillage des pelouses sèches par la fauche en dehors des périodes de reproduction de la faune ; mise en pâture extensif contrôlée pour limiter l'embroussaillage.

De plus, un suivi de l'évolution des surfaces de pelouses sèches est prévu sur 5 ans à 10 ans. La comparaison cartographique des habitats permettra de vérifier l'évolution de celles-ci.

Les dispositions prévues pour le **démantèlement** du site à l'issue de son exploitation sont brièvement présentées<sup>9</sup>. Ces dispositions visent à assurer que, après la remise en état du site, le projet ne générera pas d'impact notable sur l'environnement. Il est ainsi précisé « *...Selon l'usage futur auquel sera destiné le site, le groupement prendra les dispositions pour favoriser la reprise de la dynamique végétale locale et la recolonisation du site par des plantes et arbustes indigènes. Il sera veillé à ne pas créer les conditions favorisant le développement d'espèces invasives. Dans ces objectifs, le groupement s'appuiera sur la réflexion d'un expert environnementaliste.* ». Les matériaux composant la structure photovoltaïque des structures porteuses des panneaux photovoltaïques seront recyclés selon une filière à laquelle la plupart des fabricants de panneaux adhèrent.

### **Paysage :**

Les impacts paysagers sont analysés de façon globalement satisfaisante : les photomontages incluant les installations sont peu nombreux, mais les nombreuses photographies situant le site dans son environnement paysager proche ou lointain sont assez explicites. Elles mettent en évidence les impacts atténués par l'éloignement depuis les points hauts (Chateaubourg en particulier) et les impacts potentiels limités à proximité du site du fait de la situation topographique du projet, bordé par un talus. Les points de visibilité se situent en partie sud en particulier, là où le niveau du terrain du projet rejoint celui de la route. L'impact visuel depuis l'itinéraire de la Via Rhôna, sur l'autre rive du canal, est sensible, la visibilité du parc s'étendant sur un linéaire d'1,5 km.

Les réflexions sur les mesures d'intégration paysagère conduisant à la limitation des impacts sont bien exposées et apparaissent de qualité, adaptées à la situation. Ainsi, par exemple, du côté du canal et de la Via Rhôna, elles conduisent, non pas à une recherche d'occultation systématique, mais à une alternance d'écran végétal et de zones de visibilité qui rythment le parcours.

Les impacts cumulés du projet avec les autres projets engagés dans un rayon de 10 km sont envisagés ; l'appréciation d'impacts cumulés non significatifs à faibles apparaît correcte.

---

9 cf. EI, p. 50 et p.208.

## 2.3. Description des solutions de substitution raisonnables et justification des choix retenus

La justification du projet en lui-même présentée dans le dossier est fondée en premier lieu sur la contribution positive de l'énergie photovoltaïque aux enjeux climatiques, énergétiques et environnementaux, et sur les orientations nationales en matière d'énergie renouvelables<sup>10</sup>. La présentation de ces éléments, synthétique et didactique, est intéressante et utile pour placer le projet dans le contexte global.

Le choix du site est justifié par des critères de faisabilité et l'absence d'enjeux environnementaux forts<sup>11</sup>. L'absence de présentation de sites alternatifs paraît dans ce cas recevable du point de vue de l'évaluation environnementale, dans la mesure où, en outre, le site d'implantation du projet correspond à un site de délaissés industriels et n'interfère pas avec des usages agricoles.

Le dossier présente l'évolution de trois « variantes » (zone initiale - projet intermédiaire - projet final) étudiées dans le cadre de la conception du projet, au sein de la zone d'étude préalablement définie, permettant une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux :

- réduction de l'emprise du projet de 11 ha à 7,7 ha ;
- évitement de la zone boisée et de la zone humide au sud ;
- déplacement de l'accès pour limiter les terrassements ;
- éloignement des habitations et renforcement ou création de haies.

Ces éléments sont en réalité plus des mesures d'évitement et de réduction des impacts que de véritables variantes alternatives. Ils témoignent cependant de la démarche itérative de mise au point du projet.

## 2.4. Méthodes utilisées et auteurs des études

Le dossier présente de manière claire et précise les méthodes utilisées pour l'étude d'impact, ainsi que les conditions d'inventaires.

## 2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique est complet. Il récapitule bien l'état initial, les caractéristiques du projet, les impacts évalués et les mesures proposées. Il aurait pu gagner à être plus synthétique, en particulier au niveau de la présentation des impacts.

Il mériterait de faire l'objet d'un document distinct de l'étude d'impact, pour être plus facilement identifiable par le public.

## 3. Conclusion

Le projet de centrale photovoltaïque de La Roche-de-Glun contribue à l'accroissement de la part d'énergie renouvelable dans la production d'électricité française. Il s'inscrit dans les priorités nationales de la politique énergétique en participant à l'atteinte des engagements nationaux et internationaux notamment en matière de réduction des gaz à effet de serre.

10 Grenelle de l'Environnement, loi de transition énergétique pour la croissance verte (p. 212 à 217).

11 A noter que le rapport environnemental emploie le mot « contrainte » environnementale. Celui d'enjeu semble plus approprié au regard à porter sur l'environnement.

La localisation du projet semble adaptée à ce type d'installation, et l'étude d'impact réalisée apparaît de qualité. Les enjeux environnementaux sont généralement bien identifiés et pris en compte dans la démarche « éviter réduire compenser » - sous réserve d'un point à vérifier concernant une zone humide- , aboutissant à des impacts résiduels limités.

Cette étude doit toutefois être complétée en intégrant au projet le raccordement du parc au réseau, sur la base des éléments disponibles, à actualiser lorsque les incidences de ce raccordement auront pu être complètement identifiées.